

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

ANNONCES ET AVIS	
La ligne.....	7 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)	
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1942	Pages
23 décemb. 3227 A. E. — Arrêté portant fixation des prix d'achat et de vente de la cire animale clarifiée et brute.....	79
25 décemb. 3244 A. E. — Arrêté portant fixation du prix d'achat à l'indigène des caoutchoucs Landolphia et Funtumia.....	79
1943	
14 janvier... 119 A. E. — Arrêté modifiant les prix d'achat et de vente de divers produits.....	80
11 mars.... 738 I. — Décision fixant les dates des examens locaux en 1943.....	80
11 mars.... 744 A. P. A./2. — Arrêté autorisant la construction d'une chapelle à Kolokpala (cercle de N'Zérékoré).....	81
13 mars.... 774 C. R. — Arrêté prescrivant le rationnement des stocks de savon.....	80
13 mars.... 775 C. R. — Arrêté fixant les taux de rationnement du savon.....	81
15 mars.... 786 F. O. — Arrêté fixant le taux de la prime à payer aux planteurs de bananes.....	81
17 mars.... 802 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1942.....	81
17 mars.... 803 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire.....	81
18 mars.... 816 S. — Décision modifiant la décision n° 2226 A. P. A., du 12 septembre 1942.....	81
18 mars.... 819 A. E. — Arrêté approuvant les statuts de la Coopérative Bananière et Fruitière Coloniale.....	81
23 mars.... 869 S. — Décision portant autorisation et rapportant une autorisation de gérance de dépôt de médicaments à Boké.....	81
23 mars.... 892 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1942.....	82

1943	Pages
26 mars.... 895 T. P./P. I. — Arrêté modifiant l'article 3, § A de l'arrêté 2788 T. P./P. I. du 8 novembre 1942, relatif aux transports en Guinée française.....	82

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1882	Pages
21 janvier... Décret modifiant l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur les successions et biens vacants aux colonies.....	147
1942	
7 août.... Loi n° 773 punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes.....	180
1943	
7 janvier... Articles 7, 10, 17, 18 et 20 de l'ordonnance du Haut Commissaire de France, résidant en Afrique française, portant fixation du budget du Haut Commissariat pour l'exercice 1943 (cessions entre services d'Etat, règlement des pensions civiles et militaires et des avances sur pensions, achats sur facture pour le compte de l'Etat, services de l'Etat régis par économie, perception et remises illégales) [arrêté de promulgation n° 885 A. P., du 1 ^{er} mars 1943].....	200
13 janvier... Ordonnance n° 73 du Haut Commissaire de France résidant en Afrique française, relative à l'incorporation des français et sujets français de race juive dans les armées de terre, de mer et de l'air (arrêté de promulgation n° 724 A. P., du 22 février 1943).....	180
13 janvier... Décision abrogeant et remplaçant l'article 33 du décret du 2 août 1877 et portant relèvement du taux de certaines indemnités de logement et de cantonnement (arrêté de promulgation n° 884 A. P., du 1 ^{er} mars 1943).....	202
26 janvier... Ordonnance du Général d'Armée, Haut Commissaire de France résidant en Afrique française, qui rend applicable la loi du 7 août 1942, punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes aux territoires relevant de l'autorité du Haut Commissaire de l'Afrique française (arrêté de promulgation n° 723 A. P., du 22 février 1943).....	180

1943	Pages
26 janvier... Ordonnance relative à l'organisation administrative et au régime financier du Méditerranée-Niger.....	181
26 janvier... Ordonnance relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurances opérant dans les territoires relevant du Haut Commissaire de France, résidant en Afrique française (arrêté de promulgation n° 883 A. P., du 1 ^{er} mars 1943).....	201
26 janvier... Ordonnance concernant les oppositions aux paiements d'indemnité résultant de contrats d'assurance (arrêté de promulgation n° 883 A. P., du 1 ^{er} mars 1943).....	201
30 janvier... Ordonnance du Général d'Armée, Haut Commissaire de France résidant en Afrique française, amnistiant certains personnels militaires (arrêté de promulgation n° 658 A. P., du 18 février 1943).....	164
30 janvier... Ordonnance du Général d'Armée, Haut Commissaire de France résidant en Afrique française, amnistiant certains personnels civils (arrêté de promulgation n° 658 A. P., du 18 février 1943).....	164

Actes du Gouvernement général

1942	Pages
24 décemb... 4592 F. — Arrêté portant organisation du service du Trésor en Afrique occidentale française.....	181
1943	Pages
26 janvier... 329 F. — Arrêté instituant une taxe sur les transactions.....	148
26 janvier... 330 F. — Arrêté portant organisation de l'Office colonial des changes en Afrique occidentale française.....	182
26 janvier... 334 F. — Arrêté portant application en Afrique occidentale française et au Togo du décret du 21 janvier 1882 modifiant l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions vacantes aux colonies.....	147
8 février... 477 S. E. — Arrêté fixant les prix des arachides décortiquées, des graines de ricin et de sésame pour la campagne 1942-1943.....	151
9 février... 556 P. — Arrêté instituant des dispositions transitoires pour l'application de l'article 32 du décret du 18 novembre 1942.....	154
9 février... 561 S. E. — Décision nommant les Commissaires adjoints du Gouvernement auprès des Groupements professionnels de l'Afrique occidentale française.....	151
9 février... 562 S. E. — Arrêté nommant le président, les vice-présidents du Comité central et les présidents des Groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française.....	151
9 février... 564 F. — Arrêté portant approbation des marchés.....	152
16 février... 629 F. — Arrêté fixant le prix de vente de l'or.....	164
16 février... 630 S. E. — Arrêté appliquant aux tabacs d'importation en stock au 1 ^{er} mars 1943 les opérations de péréquation.....	164
17 février... 640 S. E. — Décision autorisant la Cie F. A. O. à créer une tannerie à Rufisque et à Kindia.....	164
17 février... 656 A. P. — Arrêté portant règlement des conditions de rémunération des employés et salariés des entreprises privées et des particuliers.....	153
19 février... 678 C. M. — Arrêté relatif au dénombrement des étrangers sans nationalité des classes 1924 à 1943 incluses, des ressortissants libano-syriens des classes 1941, 1942, 1943, des ressortissants libano-syriens des classes 1924 à 1940 incluses, omis lors des opérations de dénombrement prévues par l'arrêté n° 720 C. M. et relatif à la révision des étrangers et ressortissants libano-syriens des classes 1924 à 1943 incluses.....	182

1943	Pages
19 février... 685 P. — Décision modifiant la décision n° 3994 P. du 12 novembre 1942 reportant la date d'un examen.....	165
19 février... 696 S. E. — Arrêté nommant les représentants de l'Afrique occidentale française et du Togo au Haut Conseil économique.....	190
22 février... 732 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 24 décembre 1942, appliquant aux charbons de bois industriels, à l'essence, aux tourteaux et à l'alcool, les opérations de péréquation.....	184
22 février... 780 F. — Arrêté désignant les ordonnateurs secondaires du budget des transports et du budget général de l'Afrique occidentale française.....	184
22 février... 781 F. — Arrêté fixant les droits fiscaux d'entrée sur les tabacs (Modification des taux).....	184
22 février... 792 A. P. — Arrêté portant révocation de l'exemption des peines disciplinaires et mise en résidence obligatoire dans la subdivision de Mali (cercle de Labé) du nommé Sidikiba Camara, ex-chef de canton du Tamisso (cercle de Kindia, Guinée française).....	190
22 février... 793 A. P. — Arrêté portant règlement des conditions d'engagement en Afrique occidentale française et au Togo du personnel recruté par les forces alliées.....	186
22 février... 795 S. E. — Arrêté général fixant les caractéristiques du charbon de bois pour industries et les modalités de vente des charbons.....	186
22 février... 797 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement en ce qui concerne le savon.....	190
22 février... 798 S. E. — Arrêté créant un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain.....	186
22 février... 800 D. S. — Arrêté réglementant l'exercice de la profession de « dioula » en Afrique occidentale française.....	188
22 février... 802 D. T. — Arrêté modifiant les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux du régime intérieur.....	188
22 février... 803 D. T. — Arrêté modifiant et complétant le décret du 22 juillet 1920 portant création de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française (versements, livrets).....	189
26 février... 841 C. M. — Arrêté relatif à la convocation devant une commission de réforme des européens classés dans le service auxiliaire, exemptés et réformés des classes 1924 à 1936 incluses....	189
27 février... 853 P. — Arrêté permettant le rappel à l'activité des fonctionnaires et agents et fixant leur situation.....	202
1 ^{er} mars... 887 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt Koumbi-Tibi (cercle de Kindia) Guinée française.....	202
1 ^{er} mars... 904 F. — Arrêté modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité de séparation.....	204
1 ^{er} mars... 920 S. E. — Arrêté fixant les prix des tapioca, miel, cotons du Soudan, gomme copal pour la campagne 1942-1943.....	205

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	82
Communes mixtes.....	82
Douanes.....	82
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	82
Affaires diverses.....	83
Nécrologie.....	83

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages
Avis de bornage.....	83
Avis de concours.....	83
Avis de demande de concession.....	84
Annonces.....	84

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3227 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des prix d'achat et de vente de la cire animale clarifiée et brute.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, objets, matières et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ainsi que la réglementation des prix;

Vu les câblogrammes nos 119 et 462 des 2 et 3 décembre 1942 de M. le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 1523 A. E. du 20 juin 1942 fixant les prix minima et maxima d'achat et de vente du miel et de la cire de la récolte 1942;

Vu l'arrêté n° 1742 A. E. du 22 juillet 1942 créant la Commission des prix;

Vu l'avis émis par ladite Commission dans sa séance du 10 décembre 1942;

Vu l'urgence;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix à pratiquer pour la cire sont les suivants : (campagne 1942-1943).

1° Prix nu-basculé Conakry.

Cire animale clarifiée : 26.895 francs la tonne.

— brute de Guinée : 22.730 francs la tonne.

2° Prix d'achat aux producteurs indigènes et prix de demi-gros :

POINTS DE TRAITE	PRIX D'ACHAT aux producteurs indigènes la tonne	PRIX DE DEMI-GROS la tonne
Conakry.....	22.580	22.730
Dubréka.....	22.401	22.576
Kindia.....	22.366	22.541
Mamou.....	22.214	22.389
Dabola-Bissikrima.....	22.097	22.272
Kouroussa.....	22.053	22.228
Kankan.....	22.031	22.206
Labé.....	21.222	21.397
Sigüiri.....	21.059	21.234
Forécariah.....	22.185	22.360
Boffa.....	22.185	22.360
Boké.....	22.105	22.280

Art. 2. — Pour les points d'achat et de rassemblement autres que ceux désignés ci-dessus, les prix indiqués à l'article premier seront réduits des frais de transport payés jusqu'au point d'évacuation envisagé.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 4 de la loi du 14 mars 1942 des sanctions prévues au titre III, article 16 de la dite loi.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 1523 A. E. du 20 juin 1942 fixant les prix minima et maxima d'achat et de vente du miel et de la cire de la récolte 1941-1942 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne la cire.

Art. 5. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 32 S. E. P., du 9 janvier 1943 du Gouverneur général.

3244 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le prix d'achat à l'indigène des caoutchoucs *Landolphia* et *Funtumia*.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, modifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ainsi que la réglementation des prix;

Vu l'arrêté 1742 A. E., du 22 juillet 1942 créant la Commission des prix;

Vu l'arrêté n° 2982 A. E., du 18 novembre 1941, fixant le prix minimum d'achat du caoutchouc aux producteurs indigènes;

Vu le câble 1233 S. E. P., du 16 décembre 1942;

Vu l'avis émis par la Commission des prix dans sa séance du 21 décembre 1942;

Vu l'urgence;

Sous réserve d'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix d'achat aux indigènes du caoutchouc « *Landolphia* et *Funtumia* » est fixé comme suit par kilogramme :

Cercle de Beyla.....	11,70	Cercle de Kindia.....	14,00
— Boffa.....	14,10	— Kissidougou....	12,20
— Boké.....	14,00	— Guékédou.....	11,80
— Conakry.....	14,50	— Kouroussa.....	13,75
(sauf Dubréka)		— Labé.....	12,65
Cercle de Dabola.....	13,80	Subdivision Mali.....	11,95
Subdivision de Dubréka	14,10	Cercle de Macenta.....	11,70
Cercle de Forécariah..	14,10	— Mamou.....	13,90
— Gaoual....	11,55	— N'Zérékoré.....	10,70
Subdivision Youkounkoun	10,60	— Sigüiri.....	12,50
Cercle de Kankan.....	13,00		

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 4 de la loi du 14 mars 1942, des sanctions prévues au titre III, article 16 de ladite loi.

Art. 3. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2962 A. E. du 18 novembre 1941, fixant le prix minimum d'achat du caoutchouc.

Art. 4. — Le présent arrêté qui est immédiatement exécutoire sera publié suivant la procédure d'urgence, où sera communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par câblogramme n° 28, du 8 janvier 1943 du Gouverneur général.

119 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant les prix d'achat et de vente de divers produits.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits nécessaires aux besoins de ces territoires ainsi que la réglementation des prix;

Vu les arrêtés nos 1523 A. E., du 20 juin 1942, 2174 A. E., du 6 septembre 1942, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663 A. E., du 24 octobre 1942, 2664 A. E., du 25 octobre 1942, fixant les prix d'achat à l'indigène, de demi-gros et de revente au détail : 1° du miel et de la cire; 2° de la gomme copal; 3° des arachides en coques et décortiquées; 4° des palmistes et de l'huile de palme; 5° du coprah; 6° des graines de ricin; 7° du sésame et 8° du riz;

Vu l'arrêté 3038 T. P., P. I., du 7 décembre 1942, fixant les tarifs : 1° d'acconage pour les débarquements ou embarquements à quai; 2° de cabotage;

Vu l'arrêté 1742 A. E., du 22 juillet 1942, créant la Commission des prix;

Vu l'avis émis par ladite Commission dans sa séance du 31 décembre 1942;

Vu l'urgence;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix d'achat à l'indigène, de demi-gros et de revente au détail fixés par arrêtés ci-après, nos 1523 A. E., du 20 juin 1942 (miel et cire) 2174 A. E., du 6 septembre 1942 (gomme copal) 2659, 2660, 2661, 2662, 2663 A. E., du 24 octobre 1942 concernant : 1° les arachides en coques et décortiquées; 2° les palmistes et l'huile de palme; 3° le coprah; 4° les graines de ricin; 5° le sésame; 2664 A. E., du 25 octobre 1942, le riz : sont diminués pour les points de traite dont l'évacuation s'effectue par voie fluviale et maritime situés dans les cercles ci-après désignés : 1° de la différence entre les anciens tarifs de cabotage et les nouveaux tarifs fixés par arrêté n° 3038 T. P./P. I., du 7 décembre 1942; 2° de la taxe de transaction et de la rectification imposée par l'omission dans les anciens arrêtés du frêt de la tare moyenne des produits transportés et ce conformément au tableau suivant :

NOMENCLATURE des PRODUITS	1 ^o cercle de Conakry y compris Dubréka 2 ^o cercle de Boffa moins Monchon, Colo Tugnifili 3 ^o cercle de Forécariah	1 ^o Monchon, Colo, Tugnifili 2 ^o cercle de Boké
	DIMINUTION A APPLIQUER PAR TONNE	
Miel (1 ^{re} catégorie).....	136	163
Palmistes (1 ^{re} catégorie).....	166	198
Arachides décortiquées.....	166	198
Sésame (1 ^{re} catégorie).....	166	198
Riz net (1 ^{re} catégorie).....	166	198
Riz paddy (1 ^{re} catégorie).....	167	200
Huile de palme (1 ^{re} catégorie).....	153	189
Cire (2 ^{me} catégorie).....	209	192
Arachides en coques.....	191	244
Gomme copal.....	142	188
Coprah (3 ^{me} catégorie).....	241	326
Graines ricin (3 ^{me} catégorie).....	321	396

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 4 de la loi du 14 mars 1942 des sanctions prévues au titre III, article 16 de la dite loi.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1943.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par câblogramme n° 16 S. E. P., du 8 février 1943 du Gouverneur général.

7381. — Par décision du Gouverneur en date du 11 mars 1943, les examens pour l'obtention du Certificat d'Etudes primaires élémentaires, du Diplôme d'Etudes primaires préparatoires de l'Enseignement à programmes métropolitains, du Certificat d'Etudes primaires de l'Enseignement local à programmes métropolitains, le concours d'admission à l'Ecole d'Agriculture de la Guinée française, auront lieu entre le 17 et 30 juin 1943 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Les Commandants de cercle ou subdivision assureront le cas échéant le transport en temps voulu des candidats de leur circonscription au Centre d'examen le plus proche. Ces candidats seront pris en subsistance au chef-lieu du Secteur scolaire par les cantines ou les mutuelles.

A l'exception du Président, les membres de la Commission d'examen seront désignés nominativement par décision du Commandant de cercle.

L'examen pour l'obtention du Diplôme de fin d'études primaires supérieures de l'Ecole Camille-Guy aura lieu les 14, 15 et 16 juin 1943.

Les membres de la Commission de cet examen seront désignés ultérieurement.

774 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mars 1943, sont provisoirement bloqués jusqu'à intervention des mesures de rationnement à intervenir, tous les stocks de savon existant en magasin ou en usine quel qu'en soit l'origine (Sénégal, Soudan ou Guinée) — Déclaration de ces stocks devra être faite par tous les détenteurs, au dernier jour de chaque mois, au Chef de la Circonscription administrative dont ils dépendent.

Les fabricants de savon devront également tenir régulièrement à jour :

a) Un registre des fabrications, où ils consigneront, pour chaque opération d'une part les quantités de soude caustique et d'huile de palme employées, d'autre part les poids de savon obtenus et son pourcentage de matières grasses (40 ou 60 %)

b) Un registre de magasin, prescrit par l'article 3 de l'arrêté général du 7 août 1942, où ils consigneront les entrées provenant des fabrications, et les sorties provenant des ventes ou transferts autorisés.

Ces registres qui seront arrêtés à la fin de chaque mois, devront être présentés à toutes réquisitions des autorités administratives.

Aucun transfert de savon d'un cercle à un autre ne pourra être effectué sans autorisation du Service de Ravitaillement.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

744 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 mars 1943, la Communauté catholique du village de Kolokpala et des localités voisines (cercle de N'Zérékoré) est autorisée à construire un édifice du culte sur un terrain d'une superficie de 3.600 m² sis à Kolokpala et appartenant à la collectivité dudit village, et délimité comme spécifié au croquis annexé à la demande susvisée.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

775 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 mars 1943, les taux de rationnement du savon sont ainsi fixés pour compter du premier avril 1943 :

a) Savon à 60 % de matières grasses (fabrication Sénégal, Guinée).

Rationnaires des cartes B et C : sur ticket, à raison de 1 kilogramme par personne et par mois.

b) Savon à 40 % de matières grasses (fabrication Guinée).

Rationnaires cartes A : les distributions seront faites par les Chefs de Circonscriptions administratives dans les limites du contingent qui leur sera notifié mensuellement selon les disponibilités de la fabrication locale.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Le présent arrêté rapporte en ce qui concerne le savon, l'arrêté 2919 C. R., du 24 novembre 1942.

786 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1943, la différence entre le prix de revient plantation du kilogramme de bananes et le prix d'achat par la régie des alcools est supportée provisoirement par le Budget local.

La dépense est imputable au chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} « Avances remboursables et reversements d'avances ».

Cette différence est de :

- 1^o) Pour les bananes vertes 0^f 55 le kilog.
2^o) Pour les bananes séchées 5 50 le kilog.

802 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1943, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1942 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PATENTES	ARMES	VÉLOS	AVERTISSEMENTS	TOTAL
N'Zérékoré.	12.810	330	75 45	21	13.281

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

803 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1943, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale, en session extraordinaire, le lundi 22 mars 1943 avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Délibération d'une autorisation extraordinaire de dépenses pour achat d'un moteur Bernard 7 CV type W3 et d'un groupe gazogène Motobloc nécessaires au fonctionnement de la pompe assurant l'alimentation en eau du quartier administratif de la ville de Kindia.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

816 S. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mars 1943, la décision n° 2226 A. P. A., du 12 septembre 1942, est modifiée comme suit, les intéressés ayant changé de résidence :

Rayer les noms suivants :

a) Cercle de Boffa : Camara Kerfalla, gérant de la F. A. O. à Bakoro.

b) Cercle de Forécariah : Siruguet (Clément), gérant de la F. A. O. à Forécariah.

c) Cercle de Kindia : Lagarde (Raoul), gérant de la F. A. O. à Kindia; Saint-Félix (Jean), gérant des Établissements Chavanel et Fils à Kindia.

d) Cercle de Kouroussa : Béréte Djiguiba, gérant de la F. A. O. à Kouroussa.

e) Cercle de Mamou : Gely (Gaston), gérant de la F. A. O. à Mamou.

f) Cercle de Siguiri : Ribeyre (Paul), gérant de la F. A. O. à Siguiri.

819 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 mars 1943, sont approuvés les statuts de la Société dénommée Coopérative Bananière et Fruitière Coloniale « COBAFRUCO » dont le siège est à Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 26 juin 1931, ces statuts ont été déposés en double exemplaire au bureau du cercle de Conakry avec la liste des sociétaires et celles des membres du Conseil d'administration.

869 S. — Par décision du Gouverneur en date du 23 mars 1943, la décision n° 3210 S. du 21 octobre 1942, autorisant le nommé Simien (Victor), gérant de la F. A. O., à Boké à gérer un dépôt de médicaments est rapportée, l'intéressé étant mobilisé.

M. Yaya Diallo, gérant actuel de la Compagnie F. A. O., à Boké, est autorisé à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, en remplacement du nommé Simien (Victor).

Les seuls produits et spécialités que M. Yaya Diallo est autorisé à vendre dans les conditions susvisées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

Si M. Yaya Diallo est appelé à changer de résidence, il devra dans les 48 heures en informer le Chef du service de Santé par lettre recommandée.

892 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mars 1943, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1942, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	ARMES	TOTAL
Dubréka.....	180	180
Macenta.....	30	30
Total.....	210	210

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

895 T. P./P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 mars 1943, l'article 3, § A de l'arrêté 2788 T. P./P. I., du 8 novembre 1942 relatif aux tarifs de transport en Guinée française est complété comme suit :

a) 3 francs sur itinéraire Dabola-Kissidougou, entre Dabola et Borokoro.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 mars 1943. — Le notable Alfa Souleymane Bary est nommé chef stagiaire de 4^e classe du canton de Timbi-Madina (cercle de Mamou), en remplacement d'Alfa Saliou Bary, décédé.

— Est et demeure rapporté l'arrêté 1402 A. P. I. du 22 juillet 1940 assignant le territoire du cercle de Kouroussa comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, au nommé David Sylla.

Le territoire du cercle de Conakry est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 27 août 1940, date de sa libération, au nommé David Sylla, ex-chef de canton, fils de Almamy Fodé Sylla et de feu Adama Bangoura, né à Farénia-Koba (cercle de Conakry), vers 1896.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Commandant de cercle de Kouroussa.

16 mars. — Les cantons de Bamba et de Kiessané (cercle de Kissidougou) sont supprimés et leur territoire rattaché à celui du canton de Ouaito (même cercle).

Le canton de Farmassadou-Pompo (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché à celui du canton de Farmaya (même cercle).

Le canton de Mankoadou (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché à celui du canton de Ouassamandou (même cercle).

Le canton de Mafélé (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché à celui du canton de Mambourdou-Bambadou (même cercle).

21 mars. — Le séjour sur le territoire des cercles de Conakry, Forécariah, Kindia et Boffa est interdit pendant dix ans, à compter du 11 mai 1943, date de sa libération, au nommé Saa Tolno, fils de Diki Tolno et de Sia Kamano, né à Coléfa-Donguebendou (cercle de Kissidougou), vers 1909.

— Le nommé Sory Soumah, chef de 4^e classe du canton de Benna (cercle de Forécariah), est admis à cesser ses fonctions.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté local du 11 juin 1941, l'intéressé est nommé chef de canton honoraire à rémunération annuelle de cinq mille francs (5.000 fr.) payable mensuellement par les soins de l'agent spécial de Forécariah.

Le notable Morlaye Soumah *dit* Konko, est nommé chef de 5^e classe stagiaire du canton de Benna (cercle de Forécariah), en remplacement de Sory Soumah, admis à cesser ses fonctions.

23 mars. — Modi Yaya Diallo, chef de 1^{re} classe du canton d'Oré-Komba, est nommé chef du canton de Labé, en remplacement d'Alfa Mamadou Bobo, décédé.

L'intéressé est maintenu à la 1^{re} classe, dans ses nouvelles fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mars 1943.

24 mars. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Fadima Dienné Kéita, fille de Moussa Kéita et de Maremba Kéita, originaire du cercle de Siguiri.

L'érou de la condamnée sera radié par les soins du régisseur de la prison de Siguiri sur le vu du présent arrêté.

26 mars. — Keseri Inapogui, du village de Zembessou, est nommé chef stagiaire de 5^e classe du canton d'Ouziamoi (cercle de Macenta), en remplacement de Morou Inapogui, décédé.

Commune mixte

Par décision du Gouverneur en date du :

16 mars 1943. — M. Alby, adjoint hors classe des Services civils, en service à Kindia, est chargé des fonctions de Secrétaire municipal de la commune mixte de Kindia, en remplacement de M. Brancart, adjoint des Services civils, mobilisable.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

24 mars 1943. — Le garde-frontière de 2^e classe Morlaye Bangoura, m^{le} 266, en service à Nongoa (cercle de Kissidougou), est révoqué de son emploi pour « instigation à l'indiscipline et à l'insubordination ».

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

26 mars 1943. — Est constatée pour compter du 3 mars 1943, l'interruption de service du commis de 6^e classe stagiaire Maccos (Stanislas), du cadre local des P. T. T., de la Guinée française, appelé sous les drapeaux.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

14 mars 1943. — Sont nommés membres non fonctionnaires des Commissions d'évaluation d'indemnités dues en suite de réquisitions pour l'année 1943 :

MM. Besse (François), commerçant;
Soulé (Adrien), agent général des Anciens Établissements Ch. Peyrissac;
Pouts (Joseph), agent général de la Compagnie du Niger Français;
Briot (Albert), agent général de la S. C. O. A.;
Marcou (Désiré), directeur général des Anciens Établissements J. Burki;
Venencie (André), directeur des Agences Lesage;
Berthel, garagiste;
Thouvenin, directeur de la S. I. A. G.;
Ramone, directeur des G. T. M.;
Claude (Albert), administrateur-directeur de Commerce et d'Entreprise.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Macenta, le 10 mars 1943, du garde-forestier Karifala Kamara.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 avril 1943, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bengaya, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et ananas, un bâtiment à usage d'habitation, un campement, un hangar et un four d'une contenance de 46 hectares, 12 ares, 58 centiares, connu sous le nom de « Concession Société Constantin Frères » et borné au Nord, par une ligne brisée de 1230 mètres, parallèle à la route de Sangaréa à Bengaya, à 25 mètres de son axe; au Sud, par une ligne brisée de 1352 m. 84, longeant la brousse; à l'Est, par une ligne brisée de 351 m. 42, longeant la brousse; à l'Ouest, par une ligne brisée de 390 m. 37, longeant la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 19 mars 1943, n° 1226.

Le vendredi 23 avril 1943, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, partie des parcelles 1, 2 et 3 du lot 106 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de 3.864 mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Société Guinéenne de Transport », à distraire du titre foncier n° 23 du cercle de Kankan.

Le vendredi 23 avril 1943, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, parcelles 5 et 6 et partie parcelle 7 du lot 82 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de 1.242 mètres carrés 75 décimètres carrés, connu sous le nom de « Concession de M. Landesque », à distraire du titre foncier n° 23 du cercle de Kankan.

Le mardi 27 avril 1943, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Samaya, cercle de Forécariah, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation, un hangar, un bâtiment à usage de bureau, des dépendances et des cases pour manœuvres, d'une contenance de 130 hectares, 65 ares, 05 centiares, connu sous le nom de « Concession de M^{me} Bérard » et borné de tous côtés par la brousse suivant un polygone irrégulier de vingt-huit côtés dont les longueurs successives sont de 264 m. 20, 249 m. 35, 402 m. 45, 115 m. 85, 232 mètres, 278 m. 15, 223 m. 60, 235 m. 10, 194 m. 05, 113 m. 75, 85 m. 70, 49 m. 20, 153 mètres, 119 m. 60, 83 m. 60, 233 m. 25, 82 m. 55, 169 m. 70, 157 m. 10, 112 m. 40, 86 m. 60, 281 m. 50, 334 m. 80, 138 m. 45, 94 m. 10, 255 m. 90, 208 m. 20 et 294 m. 10.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 19 mars 1943, n° 1227.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
A. VERGÈS

AVIS DE CONCOURS

I. — Les concours prévus par le décret du 9 mai 1936 pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des Colonies (concours direct et concours professionnel), et au grade d'ingénieur principal des Travaux publics et des Mines des Colonies auront lieu en A. O. F. dans le courant du mois de novembre 1943.

Le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie, la date exacte des épreuves et les centres où elles seront subies seront portés en temps utiles à la connaissance des candidats.

II. — Pourront être autorisés par le Gouverneur général à se présenter aux divers concours ci-dessus :

a) Les candidats remplissant les conditions fixées par le décret du 9 mai 1936 et les arrêtés ministériels pris en application de ce texte.

b) Les candidats, qui, ayant subi les épreuves de la session de 1942, auraient actuellement dépassé la limite d'âge imposée par les règlements.

c) Les candidats qui, ayant été autorisé à subir les épreuves de la session de 1942 et ayant dépassé actuellement la limite d'âge réglementaire, n'ont pu effectivement se présenter aux dits concours par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

III. — Les candidats devront présenter leurs demandes dans les formes réglementaires, avant le 1^{er} juin 1943, et les faire parvenir pour cette date au Gouverneur de la Colonie ou au Chef du Territoire sur lequel ils sont domiciliés. Les candidats appartenant à un cadre administratif des Travaux publics, des Chemins de fer ou des Mines, adresseront leurs demandes par la voie hiérarchique, ceux visés au paragraphe II ci-dessus préciseront les motifs qui les ont empêchés de participer effectivement aux épreuves de la session 1942.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur commandant le cercle de N'Zérékoré, porte à la connaissance du public la demande déposée par M. Kokoly, demeurant à N'Zérékoré (canton de Sonkolé) pour l'octroi d'un terrain urbain sis au village de N'Zérékoré, canton du Sonkolé, dans le périmètre réservé aux commerçants.

Cette concession destinée à l'usage commercial, à une superficie de 600 m² et est délimitée comme suit :

- Au Nord, par la route de N'Zérékoré-Côte-d'Ivoire;
- Au Sud, par des cases indigènes;
- A l'Est, par des cases indigènes;
- A l'Ouest, par la concession Mory Kin Kourouma.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur commandant le cercle de N'Zérékoré, porte à la connaissance du public la demande déposée par M. Vogbo, demeurant à N'Zérékoré (canton de Sonkolé) pour l'octroi d'un terrain urbain sis au village de N'Zérékoré, canton de Sonkolé, dans le périmètre réservé aux commerçants.

Cette concession destinée à l'usage commercial a une superficie de 600 m² et est délimitée comme suit :

- Au Nord, par la route N'Zérékoré-Lola-Côte d'Ivoire;
- Au Sud, par des cases indigènes;
- A l'Est, par des cases indigènes;
- A l'Ouest, par la concession Kokoly.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

ABDALLAH TALEB & NEVEU

Suivant acte reçu par M^e F. Dupuy, Notaire à Conakry, en date du 12 février 1942 enregistré :

M. Abdallah Taleb, commerçant demeurant à Dabola;
et M^{me} Fatmé Houssein Maeze, commerçante, veuve non remariée de feu Amine Taleb, agissant en son nom personnel et au nom de son fils mineur et dûment autorisée par le Conseil de famille.

Ont décidé la continuation pure et simple de la Société en nom collectif constituée le 21 juillet 1935 entre M. Abdallah Taleb, commerçant et feu Amine Taleb.

Les parties ayant reconnu leurs droits respectifs dans la dite Société, ont décidé de modifier divers articles des statuts notamment l'article 3 ayant trait à la raison sociale.

La raison sociale sera : « ABDALLAH TALEB & NEVEU » et la signature sociale n'appartiendra qu'à Abdallah Taleb seul.

Deux expéditions de l'acte précité du 12 février 1942 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce le 4 mars 1943.

Pour extrait :
F. DUPUY.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE FAFACOURÉ

S. A. R. L.

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry le 6 mars 1943 enregistré;

Mesdames Simone Lambon-Deville, dûment autorisée et assistée de son mari, demeurant ensemble à Manéah,

Et Yénéma Bes-Lemans dûment autorisée et assistée de son mari, demeurant ensemble à Conakry;

Ont formé une Société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925, pour l'exploitation d'une concession agricole sise à Fafacouré (cercle de Dubréka) dont la demande a été faite à Monsieur le Gouverneur de la Colonie, au nom de la Société, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à cette exploitation : l'achat et vente de tous produits et autres opérations de cet ordre que les associées voudront entreprendre.

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE FAFACOURÉ

La durée de la société est indéterminée, elle a commencée à courir du 6 mars 1943.

Le siège de la société est fixé à Conakry.

Le capital social est fixé à 26.000 francs apporté par moitié par les associées.

Madame Lambon, nommée gérante, seule administre la Société. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Elle peut déléguer ses pouvoirs.

Deux expéditions de l'acte précité du 6 mars 1943 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry (Justice de paix et Commerce) le 24 mars 1943.

Pour extrait :
F. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.